

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Commune de BARNEVILLE-CARTERET**



**N°T 136.16P Arrêté municipal permanent portant création de bandes cyclables sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

**Dispositions prises à titre définitif.**

VU, La Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, et notamment son article 20, codifié sous la forme de l'article L.228-2 du Code de l'environnement,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2213.23 et L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2113-4 et L. 2213-5,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU, Le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, le Code de la Route et notamment son article R 415-3-III, portant sur les intersections et priorité de passage,

VU, l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental de la Manche,

**CONSIDÉRANT** que des aménagements de partage de la voirie en créant une bande cyclable pour les cycles à deux roues non motorisés ont été réalisés par le Conseil Départemental de la Manche,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'aménagement de bandes cyclables dans la rue Guillaume Le Conquérant et l'avenue de la République par le Conseil départemental de la Manche, il s'avère nécessaire, pour des raisons de sécurité, de prendre des dispositions de circulation dans la rue Guillaume Le Conquérant à titre définitif,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

- Deux bandes cyclables latérales sont créées sur la rue Guillaume le Conquérant. La circulation des cycles à deux roues non motorisés se fera dans le même sens de circulation que pour les véhicules motorisés entre :

**Côté pair :** de l'intersection avec le chemin du Pont Barbé pour se terminer à une distance de 50 mètres en aval du Carrefour Boudet,

**Côté impair :** Commencement de la piste cyclable à une distance de 50 mètres en amont du Carrefour Boudet jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Tôl.

- Deux bandes cyclables latérales sont créées sur l'avenue de la République. La circulation des cycles à deux roues non motorisés se fera dans le même sens de circulation que pour les véhicules motorisés entre :

**Côté pair :** de l'intersection avec la rue Ferdinand Lepelletier jusqu'à une distance de 50 mètres en aval du Carrefour Boudet,

Côté impair : Commencement de la piste cyclable à une distance de 50 mètres en amont du Carrefour Boudet jusqu'à l'intersection avec la rue du Valnotte.

À cet effet, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur les bandes cyclables est strictement interdit.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** :

Dans l'avenue de la République sur le côté pair au débouché du Carrefour Boudet, est institué un céder le passage, en faveur de la piste cyclable et de la circulation en générale.

Dans la rue Guillaume Le Conquérant sur le côté pair au débouché du Carrefour Boudet, est institué un céder le passage, en faveur de la piste cyclable et de la circulation en générale.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** :

Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels dans la commune de Barneville-Carteret.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** :

**Infractions :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R417-11-8°-b du code de la route.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** :

Le présent arrêté est pris à titre définitif et s'appliquera dès la mise en place de la signalisation nécessaire à son application par les Services Techniques Municipaux

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** :

La Gendarmerie Nationale, le Garde Champêtre Territorial de la commune sont chargés de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>** :

Ampliation du Présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du département de la Manche,
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Chef du Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Responsable des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Territorial de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 28 juin 2016.  
Le Maire, Pierre-~~JEAN~~ ANNE.

